



---

## Indemnité de vacances et de jours fériés en cas de rémunération à l'heure

---

Les vacances ne peuvent être remplacées par des prestations en espèces. Une indemnité pécuniaire n'est admise qu'en cas de travail irrégulier effectué par des employés à temps partiel. Les travailleurs payés à l'heure n'ont pas droit à une indemnité pour jours fériés.

### Faits

Le contrat d'une opératrice d'une centrale d'appels téléphoniques contenait, dans ses paragraphes 5.2 et 9.2, le règlement suivant : « Le salaire horaire brut se compose du salaire de base (13<sup>e</sup> salaire inclus) et d'une part d'indemnité de vacances et de jours fériés représentant 8,33 pour cent ou CHF 1.54 ». « Conformément au par. 5 du présent contrat, la part légale correspondant aux vacances due est comprise dans le salaire convenu (8,33 pour cent = CHF 1.54) ».

### Extraits des considérants

Le législateur interdit en principe la compensation des vacances par des prestations en argent, ceci afin de préserver le but premier des vacances, qui est celui du repos. Or, en cas de travail à temps partiel et, à plus forte raison, d'horaires irréguliers, cette règle risque de poser des difficultés d'application. Dans ce cas, la jurisprudence peut, à titre exceptionnel, autoriser une convention de compensation, à condition toutefois que la part afférente aux vacances dues apparaisse clairement aussi bien dans le contrat de travail que dans les décomptes salariaux (ATF 118 II 136, cons. 3b + références citées).

Pour les jours fériés, le législateur n'a prévu aucune obligation de rémunération. Cela signifie que le travailleur payé à l'heure ne peut, en principe, réclamer aucune compensation de jours fériés, à moins que le contrat n'ait prévu une telle indemnité de façon explicite.

Dans le cas soumis, le paragraphe 9 du contrat de travail stipule que la compensation des vacances dues s'élève à 8,33 pourcent du salaire. Si le par.5.2 précise, de son côté, que l'indemnité de vacances et de jours fériés est de 8,33 pourcent, il faut en déduire que la rémunération des jours fériés correspond à 0 pourcent. L'employeur n'ayant – comme nous venons de le souligner – aucune obligation de rétribuer les jours fériés, ce taux de compensation de 0 pourcent est admissible. En conséquence, la défenderesse ne doit à la demanderesse aucune rémunération de jours fériés.

*Recueil de jugements du Tribunal des Prud'hommes de Zurich (Décision AN090459 du 23 octobre 2009)*

---

Source : « Employeur Suisse » 18 / 2010

---

Septembre 2011